RÈGLEMENT (CE) N° 2682/98 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1998

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2566/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2072/98 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) nº 2566/98 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 (5), sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 7 au 10 décembre 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) nº 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1998.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 49. JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25. JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.